

AKE.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

L) E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 529 /PR/MEFP/DP.2

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:

a/s

Intégration dans le corps
des Conducteurs des travaux
agricoles.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté général n°305/S.ET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié ;
VU l'arrêté général n° 4496/S.ET du 18 Juin 1954 fixant le statut particulier du Personnel de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits ;
VU l'arrêté général n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956 modifié par l'arrêté général n° 3.319/.ET du 15 Avril 1957 et portant dérogations au mode de recrutement ;
VU l'arrêté général n°3.123/IGAA du 31 Mars 1959 déférant à compter du 1er Avril 1959 aux Chefs des Gouvernements des Etats, l'ensemble des Compétences dévolues au Haut Commissaire de la République en A.O.F., en matière de Fonction Publique, et supprimant, pour compter de la même date, le service du Personnel du Groupe ;
VU la liste d'aptitude pour l'intégration dans les hiérarchies supérieures établie dans sa séance du 13 Décembre 1960 par la Commission Consultative constituée par l'arrêté n° 72/PCM/MJLFP-DP du 18 Juillet 1960 ;
VU le décret n°61-214/PR/MFPT du 25 Juillet 1961 prorogeant jusqu'au 31 Décembre 1960 les dispositions de l'arrêté général n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956 sus-visé ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par les arrêtés généraux n°s 305/S.ET du 14 Janvier 1952 et 4496/S.ET du 18 Juin 1954, les fonctionnaires du corps des Aides-Conducteurs des Travaux Agricoles dont les noms suivent sont, conformément à l'article 2 de l'arrêté général n° 10.187/S.ET du 1er Décembre 1956, intégrés dans le corps supérieur des Conducteurs du Service de l'Agriculture et reclassés aux grade, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, à compter du 1er Janvier 1961 en ce qui concerne l'ancienneté et à compter du 1er Janvier 1962 en ce qui concerne la solde :

NOM ET PRENOMS	Situation au 1er Janvier 1961 dans le corps des Aides-Conducteurs des Travaux Agricoles.	Situation au 1er Janvier 1961 dans le corps des Conducteurs du Service de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits.	Ancienneté civile con- servée.
KPENOU Julien	Aide-Conducteur Principal, 2° échelon, indice 514, à compter du 1-1-1960.	Conducteur de 2° classe, 3° échelon, indice 514.	Ian.
MISSAINHOUN Thomas Lucien	Aide-Conducteur Principal, 2° échelon, indice 514, à compter du 1-1-1961	Conducteur de 2° classe, 3° échelon indice 514.	Néant
AHOUANOGBO Lazare	Aide-Conducteur de 1° classe, 1er échelon, indice 424, à compter du 1-1-1961	Conducteur de 2° classe, 1er échelon, indice 424	Néant
HOGBONOUTO Pascal	Aide-Conducteur Principal, 2° échelon, indice 514, à compter du 1-1-1961.	Conducteur de 2° classe, 3° échelon indice 514.	Néant

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

RIGINAL I
 ORD I
 R 15
 EFP I
 P IO
 FP I
 FT I
 F 5
 F I
 I I
 résor I
 AC I
 GRO 6
 INTERESSES 4

PORTO-NOVO, le 3 DECEMBRE 1962

VU:
 Le Ministre d'Etat, Chargé
 de la Fonction Publique

oketbois *H. M. A. G. A.*

VU: H. M. A. G. A.

Le Ministre de l'Agriculture
 et de la Coopération, et p.d.
 le DIRECTEUR de Cabinet

VU:
 P. Le Ministre des Finances
 et du Travail,

M. MOUDACHIROU

VU:
 Le Contrôleur Financier,